

Unité bi-Départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Pau, le 18 mars 2025

Référence : DREAL/2025D/2219

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Le Comptoir des Métaux

RN 117
40220 Tarnos

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 4 février 2025, de l'établissement exploité par la société *Le Comptoir des Métaux* et implanté RN 117 sur la commune de Tarnos (40220). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors des dernières inspections réalisées sur les installations de la société *Le Comptoir des Métaux*, il avait été constaté des non-conformités majeures, notamment :

- lors de l'inspection **du 6 mai 2021** : les véhicules en attente de dépollution étaient empilés les uns sur les autres, ce que la réglementation interdit formellement,. Par ailleurs, la quantité de batteries stockées sur le site dépassait largement le seuil des 7 tonnes autorisé.
- lors de l'inspection **du 26 juin 2023** : la quantité de batteries stockée dépassait à nouveau le seuil des 7 tonnes autorisé. De plus, elles n'étaient pas stockées de manière conforme à la réglementation. Par ailleurs, il a été constaté que des véhicules non dépollués avaient été mis en cube grâce à une presse hydraulique avant d'être expédiés, mettant en avant que l'exploitant ne procédait pas à leur dépollution.

Par ailleurs, lors de deux contrôles routiers réalisés le 25 juin 2024 et le 9 septembre 2024 par le Groupe Local de Contrôle des Flux (GLCF) d'Anglet, il s'avère que la société *Le Comptoir des Métaux* expédie en Espagne des déchets de métaux en mélange sans avoir procédé au préalable à une demande d'autorisation auprès des autorités compétentes (en France, le Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD) et son homologue en Espagne) et ne bénéficie pas de la procédure de "notification" nécessaire pour réaliser ce type de transferts (délit).

L'inspection du 4 février 2025 a pour objectif de vérifier la conformité des installations en matière de stockage de déchets dangereux, de contrôler l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage et de procéder à un contrôle approfondi en matière de traçabilité des déchets transitant par le site (registre des déchets entrants et sortants).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Le Comptoir des Métaux
RN 117 – 40220 Tarnos
Code AIOT dans GUN : 0005209751
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative – conditions de stockage des déchets dangereux (batteries),
- conformité de la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) avec la réglementation applicable au centre VHU,
- tenue des registres des déchets entrants et sortants.

Présentation de la société

La société *Le Comptoir des Métaux* est implantée sur la commune de Tarnos, il s'agit d'un établissement secondaire dont le site principal est situé à Bayonne (6, rue de la Galupe). Sur le site de Tarnos, elle exerce les activités suivantes :

- une activité de collecte de déchets dangereux (essentiellement des batteries),
- une activité de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- une activité de regroupement et de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux,
- une activité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU).

Les apports, le regroupement et le stockage des déchets de métaux et des D3E s'effectuent à l'extérieur des bâtiments, dans des alvéoles dédiées.

La réception et le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sont réalisés sur la partie centrale des installations.

La surface totale des installations, y compris les bâtiments et les bureaux, est de 4 500 m² environ.

Situation administrative

Les activités de récupération de véhicules hors d'usage (VHU), situées à Tarnos et exploitées par Armindo FERNANDES DA COSTA, ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/1989 416 en date du 3 août 1989, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

L'agrément n° PR 40 0005 D, en date du 9 juin 2006, a été délivré le 30 mars 2009 aux Établissements FERNANDES et a été renouvelé pour une période de 3 ans.

Par arrêté préfectoral n° 393 du 14 juin 2012, le Préfet des Landes a renouvelé l'agrément des Établissements FERNANDES jusqu'au 14 juin 2018.

Par courrier en date du 28 novembre 2013, le Préfet des Landes a pris acte du bénéfice d'antériorité pour les activités exercées par les Établissements FERNANDES sur la commune de Tarnos, consécutivement à la modification de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société *Le Comptoir des Métaux* bénéficie :

- du récépissé de changement d'exploitant en date du 26 décembre 2018,
- de l'agrément n° PR 40 0005 D, délivré par arrêté préfectoral n° DCPPAT 2019-187 en date du 26 avril 2019 (*Cet agrément est dorénavant sans limite de validité suite à la parution de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 qui a annulé la durée de validité d'un agrément VHU*),
- du récépissé de déclaration n° 20190065 à la suite de la déclaration des activités suivantes, en date du 20 septembre 2019 :
 - rubrique n° 2713-2 de la nomenclature des installations classées : transit, regroupement ou tri métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux,
 - rubrique n° 2710-1-b de la nomenclature des installations classées : collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial des déchets,
 - rubrique n° 2711-2 de la nomenclature des installations classées : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le tableau de classement de la société *Le Comptoir des Métaux*, au titre de la législation des installations classées, est défini comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² .	30 000 m ²	Enregistrement
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	6,9 t	Déclaration soumis au contrôle périodique

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	999 m ³	Déclaration soumis au contrôle périodique
2713.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	999 m ²	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Tableau de classement des activités (rubrique 2710)	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Suspension de l'activité Amende administrative	Dès notification
2	Déchets Entreposage des VHUs avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 41-I	Suspension de l'agrément	Dès notification
3	Implantation – Aménagement Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 modifié, Annexe I - article 2.2	Mesures d'urgence <i>(Mode de stockage des déchets dangereux)</i>	1 mois
4	Dépollution des VHUs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, Article 42-I	Suspension de l'agrément	Dès notification
5	Traçabilité des déchets Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 1	Mise en demeure, respect de prescriptions	1 mois
6	Traçabilité des déchets Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2	Mise en demeure, respect de prescriptions	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 février 2025 a permis de constater que :

- la quantité de déchets dangereux (batteries) stockée sur les installations dépasse de façon considérable la limite autorisée, 175 tonnes de batteries sont présentes sur le site alors que la limite est fixée à 7 tonnes, et que ces dépassements sont régulièrement constatés,
- l'exploitant ne dépollue pas certains des véhicules hors d'usage transitant par ses installations, des VHUs sont partiellement dépollués ou mal dépollués (4 150 VHUs ont transité par le site en 2024),
- le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants ne sont pas tenus conformément à la réglementation applicable, notamment le registre des déchets sortants ne fait état d aucun des déchets issus de l'activité de dépollution des VHUs (huiles usagées, pneus, liquides de refroidissement, gaz du circuit de climatisation, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 2710

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (<i>Rubrique 2710</i>)	
Prescription contrôlée :	
La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<i>Rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées</i>	
1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Régime
a) Supérieure ou égale à 7 t	Autorisation
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déclaration soumis à contrôle périodique

Constats :

Les batteries collectées par l'exploitant sont stockées dans des bacs de grande capacité ainsi que dans des Grands Récipients pour Vrac (GRV) dont la partie supérieure a été découpée.

Ces contenants sont disposés sur une façade de 25 bacs et stockés sur 7 rangées.

Leur nombre total est donc de $25 \times 7 = 175$.

Tous les bacs sont remplis de batteries, le poids de chaque bac est d'environ 1 tonne.

Le jour de l'inspection, le poids total des batteries stockées est de 175×1 tonne = **175 tonnes**.

L'exploitant a déclaré en préfecture que la quantité maximale de déchets dangereux présents sur ses installations ne dépasse pas 6,9 tonnes, le seuil du régime de la déclaration est fixé à 7 tonnes maximum pour les batteries déposées par les particuliers. *Il convient de noter que si les batteries sont collectées par l'exploitant, alors leur stockage relève de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux) et le seuil de l'autorisation est de 1 tonne.*

Lors de la visite réalisée le 4 février 2025, l'inspection des installations constate que le poids total des batteries stockées sur le site (175 tonnes), relève en réalité du régime de l'autorisation.

L'exploitant n'a pas déposé auprès de la préfecture des Landes de dossier de demande d'autorisation relatif à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées portant sur la collecte de déchets dangereux.

Observations :**Dépassements de la capacité de stockage des déchets dangereux déjà constatés**

L'inspection des installations classées a réalisé le **6 mai 2021** une visite d'inspection du site exploité par la société *Le Comptoir des Métaux*. Dans le rapport d'inspection daté du 11 mai 2021, il est déjà mentionné que le stockage de déchets dangereux (batteries) dépasse très largement le poids maximal autorisé sur les installations : le poids constaté est de 50 tonnes au lieu des 6,9 tonnes déclarées.

Par arrêté préfectoral n° 2021-170 du 1^{er} juin 2021, l'exploitant a déjà été mis en demeure de ramener le stock de batteries présent sur le site à un poids inférieur à 7 tonnes. *Cette mise en demeure a été levée suite à une inspection du 22 juin 2021.*

L'inspection des installations classées a réalisé le **26 juin 2023** une visite d'inspection du site exploité par la société *Le Comptoir des Métaux*. Dans le rapport d'inspection daté du 3 juillet 2023, il est mentionné que : *"l'exploitant réalisait, sur son site de Tarnos, une activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets avec une quantité de déchets présents dans l'installation nettement supérieure à 7 tonnes. L'exploitant, qui a déclarée le 20/09/2019 une capacité d'activité ne dépassant pas 6,9 tonnes, ne respecte pas la limite imposée par le régime de la déclaration de la rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées susvisées."*

Par arrêté préfectoral n° 2023-565 du 27 octobre 2023, l'exploitant a été de nouveau mis en demeure de ramener le stock de batteries présent sur le site à un poids inférieur à 7 tonnes. *Cette mise en demeure a été levée suite à une inspection du 16 janvier 2024.*

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Suspension de l'activité / Amende administrative**Proposition de délais :** Dès notification**N° 2 : déchets – Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié, Article 41-I**Prescription contrôlée :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur les installations et que plusieurs VHUs sont empilés les uns sur les autres.

Observations :

Dans le rapport d'inspection daté du 11 mai 2021, faisant suite à l'inspection réalisée le 6 mai 2021, l'inspection des installations classées avait déjà constaté que : "Les véhicules, présents sur le site, dépollués ou en attente de dépollution sont stockés uniquement en gerbage. Ce mode de stockage est interdit."

À la suite de cette inspection, par arrêté préfectoral n° 2021-170 du 1^{er} juin 2021, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions applicables à ses installations, notamment de ne pas empiler les VHUs non dépollués les uns sur les autres. Cette mise en demeure a été levée suite à une inspection du 22 juin 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension de l'agrément

Proposition de délais : Dès notification

N° 3 : Implantation – Aménagement – Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012 modifié, Article 2.2

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Constats :

Les déchets dangereux (batteries) ne sont pas stockés dans un local dédié. Le stockage est réalisé à l'air libre. Les batteries ne sont pas à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dépollution, démontage et découpage – Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié, Article 42-I

Prescription contrôlée :

[...] I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'explorer, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

1) Arrivée des VHU sur les installations

Lors de l'inspection, des VHU non dépollués viennent d'arriver sur le site et sont en train d'être déchargés d'un camion-benne.

Les VHU ont été transportés dans de mauvaises conditions. Ils sont empilés dans la camion. Ils ont également été tassés pour pouvoir être transportés en plus grand nombre.

Sur le site, les VHU sont attrapés au grappin et déposés sur le sol. Cette opération brise les vitres et les pare-brises, endommage l'habitacle ainsi que la partie moteur, rendant difficile toute opération de dépollution.

2) Atelier de dépollution

L'exploitant précise qu'une personne est employée à la dépollution des VHU, mais qu'il rencontre des difficultés pour recruter et pour conserver du personnel à la réalisation de cette activité.

Lors de l'inspection, l'atelier de dépollution ne contient aucun VHU à dépolluer. Pendant toute la visite, aucun personnel n'est présent dans l'atelier. Aucune opération de dépollution n'est en cours.

3) Stockage des déchets issus de la dépollution

Lors de l'inspection, il n'est pas constaté de stockage de déchets issus de la dépollution (pneus, pots catalytiques, composants volumineux de type plastique, gaz retirés du circuit de climatisation, etc.).

4) Registre des déchets sortants

L'exploitant a transmis les registres des déchets sortants de ses installations de Tarnos pour les années 2022, 2023 et 2024.

L'étude des registres ne fait apparaître aucun des déchets issus de la dépollution de VHU en sortie, ni par la désignation du déchet, ni par le code correspondant :

- pneus hors d'usage (16 01 03),
- huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées (13 02 XX),
- filtres à huile (16 01 07*)
- liquides de refroidissement,
- liquides de frein (16 01 13*),
- gaz de climatisation,
- pôts catalytiques,
- composants en plastique (16 01 19),
- etc.

Observations :

Nombre de véhicules hors d'usage transitant par les installations

Au cours de l'année 2024, ce sont 4 150 véhicules hors d'usage qui ont été confiés au centre de dépollution exploité par *Le Comptoir des Métaux de Tarnos*.

Sur la base de 250 jours ouvrés par an, ce sont 16,6 VHU qui doivent être dépollués chaque jour.

En considérant qu'un technicien chargé de la dépollution peut dépolluer, dans les règles de l'art, environ 6 VHU chaque jour, compte tenu du volume de VHU à dépolluer chaque jour, cela représente $16,6 \div 6 = 2,7$ équivalents temps plein (ETP).

Précédente inspection du 26 juin 2023

Référence réglementaire : *Arrêté Ministériel du 27 mars 2012 modifié, Article 3.3*

Point de contrôle n° 3 : Exploitation – entretien

Une absence de dépollution des VHU confiés au Comptoir des métaux est déjà constatée. L'inspection des installations classées constate que : "sur les aires de stockage et notamment celui réservé aux stockages des véhicules dépollués et mis en cube par une presse (placée sur site sans aucune protection ni système de sécurité), des amas de matières dangereuses et polluantes. Cet état de faits montre que les véhicules ne sont pas dépollués avant d'être pressés et que les surfaces polluées ne sont pas nettoyées."

Registre des déchets sortants

L'activité de dépollution de véhicules hors d'usage, réalisée dans un centre de traitement agréé, doit faire apparaître, dans le registre des déchets sortants, a minima :

- les déchets issus de la dépolution, pour chaque type de déchets,
- leur quantité,
- le code déchets correspondant,
- la filière de traitement dûment agréée vers laquelle ils sont expédiés.

Dans les registres présentés par l'exploitant, aucun de ces éléments n'apparaît.

La dépollution des VHU confiés à la société *Le Comptoir des Métaux* devrait faire apparaître sur le registre des déchets sortants environ 16 000 pneus usagés, 15 000 litres d'huiles usagées (15 tonnes), etc., ce qui n'est pas le cas (cf. le point de contrôle n° 6 ci-après).

Le mode de transport des VHU non dépollués arrivant sur les installations, le mode de déchargement des VHU, l'état des véhicules présentés par l'exploitant comme étant à dépolluer le jour de l'inspection, l'absence d'activité dans l'atelier de dépollution, l'absence de déchets issus de la dépollution dans les registres des déchets sortants transmis, les constats déjà réalisés lors des précédentes inspections, prouvent que l'exploitant ne procède pas à la dépollution de la totalité des VHU qui lui sont confiés.

Les véhicules faisant l'objet d'une dépollution sont partiellement ou mal dépollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension de l'agrément

Proposition de délais : Dès notification

N° 5 : Traçabilité – Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 1

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

1) Un certain nombre de déchets entrants sont répertoriés avec la désignation "stockage", aucun code déchet n'est associé.

Le total des déchets entrants sous cette définition représente 125,7 tonnes.

2) Le code de traitement des VHUs entrants sur le site ne figure sur aucune des entrées.

Observations :

Les VHUs entrants sur les installations sont censés être dépollués et valorisés, la valorisation consiste à récupérer et à réutiliser le plus de pièces détachées possible.

Le code de traitement devant figurer est "R".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité – Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 2

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le Comptoir des Métaux est un centre de dépollution des véhicules hors d'usage.

Les principaux déchets issus de la dépollution des VHUs ne figurent pas dans le registre des déchets sortants, notamment :

- pneus hors d'usage (16 01 03),
- huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées (13 02 XX),
- filtres à huile (16 01 07*)
- liquides de refroidissement,
- liquides de frein (16 01 13*),
- gaz de climatisation,
- pôts catalytiques,
- composants en plastique (16 01 19),
- etc.

Observations :

La tenue du registre des déchets sortants permet d'assurer la traçabilité des déchets générés par l'installation.

Cette traçabilité est rendue impossible du fait de l'absence du registre de la quasi-totalité des déchets sortants du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions

Proposition de délais : 1 mois